

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 17 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-076-003
portant prescriptions spéciales
pour la SAS CARJOMEL commune d'Entrevaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ces articles, L.511-1, L.512-12 et R.512-53 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'avis du RTM sur le permis de construire du projet de station service et d'une aire de lavage sur la parcelle A872 lot 17 à la zone artisanale Le Brec sur la commune d'Entrevaux ;

VU l'avis de la DDT sur le projet construction sur le nouvel emplacement d'une station service sur la parcelle A872 lot 17 à la zone artisanale Le Brec sur la commune d'Entrevaux du 19 juillet 2016 ;

VU les avis de l'ARS du 9 et 20 septembre 2016 relatifs aux projets de station service sur la zone artisanale Le Brec sur la commune d'Entrevaux ;

VU le rapport en date du 6 octobre 2016 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des Installations Classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

VU la lettre communiquant au demandeur le projet d'arrêté portant prescriptions spéciales relatives au projet de la station service Intermarché ;

VU l'absence de courrier de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station service relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la santé et salubrité publique et notamment la ressource en eau potable,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

La SAS CARJOMEL est autorisée à exploiter, sous le régime de la déclaration, une station service Intermarché située ZA Le Brec sur la commune de Entrevaux (A872 lot 17) aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2400 m ³ (720 m ³ d'essence) (1680 m ³ de GO)	DC

Numéro de rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>64,65 T (Enterré) (22,65 t d'essence) (42 t de GO)</p>	<p>NC</p>

DC: Déclaration soumise au contrôle périodique NC: Non Classée.

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du :

- 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE ;

sauf dispositions spécifiques du même objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Les installations sont implantées selon le plan annexé au présent arrêté. Ce plan devra être mis à jour, détaillé et complété en tenant compte des dispositions des prescriptions spéciales portées par le présent arrêté.

Ce plan détaillé (implantation des équipements et réseaux notamment) est adressé au Préfet des Alpes de Haute-Provence avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le site est équipé :

- De cuves et canalisations double enveloppe en caisson ou caniveau étanches aménagés en pente vers la rétention accueillant la cuve de stockage de liquides inflammables enterrée. Ce caniveau est conçu pour collecter également les liaisons avec les appareils de distribution. Le caniveau et la rétention sont résistants aux hydrocarbures et à la micro-fissuration.

- la cuve double enveloppe (avec alarme en cas de fuite) devra être installée dans une rétention en béton armé étanche, visitables et enterrée,
- la rétention en béton ainsi que la cuve seront solidement ancrées au sol et lestées,
- la rétention en béton armée sera entourée de sable,
- la cuve est installée de façon à ce que ses parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement
 - cuve enterrée : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation de la cuve,
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné pour collecter les eaux des surfaces étanches sur la base des dix premières minutes de la pluie décennale raccordé (à l'exclusion de la sur-verse) au décanteur séparateur d'hydrocarbures selon un orifice calibré obturable en cas d'incident compatible avec le dimensionnement du décanteur. Ce bassin est étanche et curé annuellement,
- de deux piézomètres (minimum) implantés en aval de l'installation dans les alluvions du Var. Le plan d'implantation de ces ouvrages (en plan et en profondeur) et le descriptif technique est transmis au Préfet des Alpes de Haute Provence, pour avis, un mois minimum avant leur réalisation. L'implantation des piézomètres sera validée par l'ARS,
- de deux piézomètres (minimum) implantés en amont de la station entre le forage de la zone artisanale et la station service,. Le plan d'implantation de ces ouvrages (en plan et en profondeur) et le descriptif technique est transmis au Préfet des Alpes de Haute Provence, pour avis, un mois minimum avant leur réalisation. L'implantation des piézomètres sera validée par l'ARS,
- le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une alarme de niveau haut d'hydrocarbure,
- chaque compartiment de cuve est équipé d'une cheminée étanche,
- Le poste de dépotage est installé dans un caisson étanche et raccordé directement au séparateur par des canalisations étanches,
- un bac de rétention est installé sous le / les distributeur(s) et raccordé(s) directement au séparateur par des canalisations étanches.
- Le bassin tampon est curé régulièrement et au moins une fois par an. Les justificatifs de ces opérations sont conservés 5 ans,

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX - CONSTRUCTION

L'exploitant fournira un dossier de recollement des actions constructives (cuve dans rétention béton armé, ancrage rétention et cuve, plan des réseaux enterrés, de collectes, deux poteaux incendies, plan des piézomètres etc...) reprenant les prescriptions spéciales ;

Ces prescriptions spéciales viennent en complément des éléments du dossier de déclaration du 1^{er} septembre 2015 notamment ce qui concerne les dispositions et mesures préventives associées à la rubrique 4734 (page 5 et 6 /12 du dossier de déclaration).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION EN VIGUEUR

L'exploitant respecte l'ensemble des exigences de l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

ARTICLE 5,1 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Les piézomètres implantés sur le site feront l'objet d'un contrôle périodique semestriel portant sur la recherche d'hydrocarbures totaux. Ces contrôles seront consignés dans un registre de suivi tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute mesure mettant en évidence une pollution ou une évolution anormale des paramètres suivis est portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance du Préfet des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 : ACTES ADMINISTRATIFS

Le présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour les installations mentionnées à l'article 1.

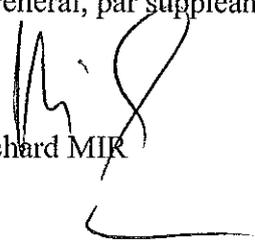
ARTICLE 7: RECOURS

La présente décision peut-être déférée devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 8:

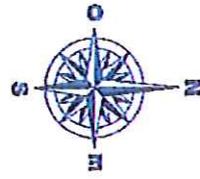
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous-préfet de Castellane, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Entrevaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS CARJOMEL.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, par suppléance


Richard MIR

IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

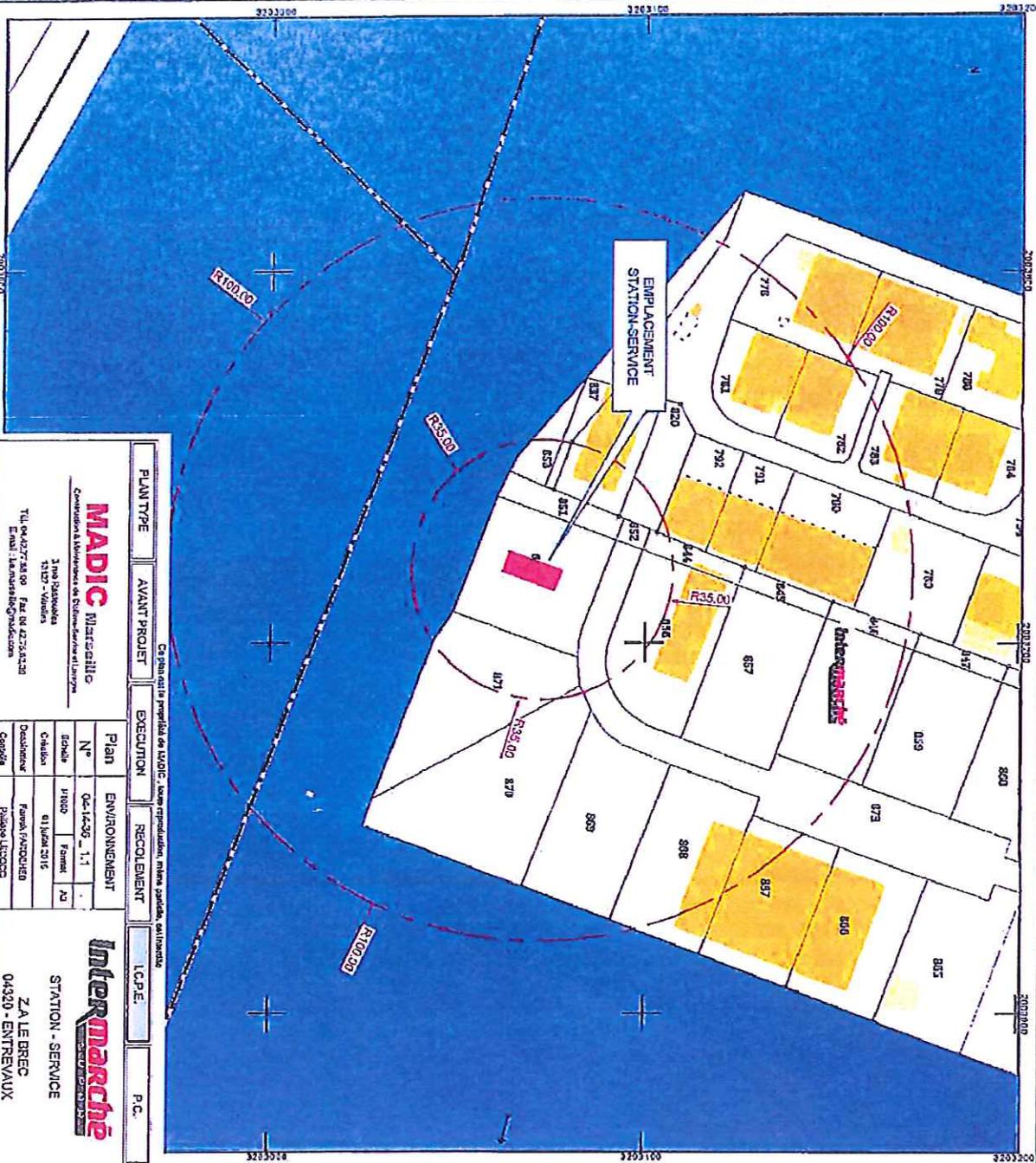


Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE
Commune :
ENTREVAUX

Section : A
Feuille : 000 A 01
Echelle d'origine : 1/25000
Echelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 30/04/2015
(niveau horizon de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CCM4

Le plan visé ci-dessus sur cet extrait est délivré par le
centre des Impôts Foncier suivant :
DIGNE LES BAINS
18 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tel 04-92-30-91-03 - fax 04-92-30-84-77
cfdi.digne-les-bains@dipf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
Publics



Ce plan est la propriété de MADIC. Toute reproduction, même partielle, est interdite.

PLAN TYPE	AVANT PROJET	EXECUTION	RECOLEMENT	L.C.P.E.	P.C.
<p>MADIC Marseille Commission d'Aménagement et d'Urbanisme et d'Intégration 3 rue République 13120 - Vitrolles Tél 04 42 27 53 09 Fax 04 42 25 43 20 E-mail : lamuse@madic.com</p>					
Plan	ENVIRONNEMENT				
N°	04-1430 - 1.1				
Echelle	1/1000	Formet	AJ		
Création	01 Juin 2015				
Dessinateur	François FANTUCCHER				
Condate	Philippe LECOCQ				
<p>Intermarché STATION - SERVICE 04320 - ENTREVAUX</p>					